



Monsieur le Directeur départemental
des Finances publiques de Moselle

Monsieur le Directeur Départemental,

Les prévisions météorologiques dans notre département laissent entrevoir des fortes chaleurs pour les prochains jours.

Si le code du travail ne prévoit pas de niveau de température au-delà de laquelle le plan canicule doit être déclenché ou le travail cesser, il prévoit que « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs par... la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.* » – articles L4121-1 du code du travail.

Ces mesures prévoient notamment la ventilation et aération des locaux de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère et d'éviter les élévations exagérées de température (article R4222-1 à R4222-3 du code du travail) ainsi que la mise à disposition d'eau fraîche (articles R2225-2 à R2225-4 du code du travail).

Mais au-delà de ces mesures dites obligatoires peuvent s'ajouter des aménagements horaires (décalage ponctuel des horaires [arriver et repartir plus tôt], la limitation des cadences avec des plages de repos plus fréquentes, etc.).

Compte tenu du fait que des services du réseau ne disposent pas de matériel de climatisation, nous vous demandons de mettre en oeuvre des dispositions d'adaptation horaire partout où cela s'avère nécessaire (comme cela a été fait à Paris, dans le Val de Marne ou bien le Nord)

Nous vous demandons également que l'ensemble des agents soit averti des dispositions mises en oeuvre et que leur application soit de droit et non à la discrétion des chefs de services.

Cette demande vaut droit d'alerte au titre de l'article L.4132.2 du code du travail ainsi que des articles 5.6 à 5.9 du décret 82.453 du 28 mai 1982 modifié.

La CGT Finances publiques 57